



COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Le président

ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

N° de parquet : PNF 11 024 092 018

Procureur de la République financier/HSBC PRIVATE BANK SUISSE

Le 14 novembre 2017,

Nous, Jean-Michel HAYAT, président du tribunal de grande instance de Paris,

Vu la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu l'article 22 de ladite loi ayant créé l'article 41-1-2 et l'article 180-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure d'information suivie contre :

HSBC PRIVATE BANK SUISSE SA

Représentée par monsieur Francesco MORRA, directeur général
et par madame Rachel MATTATIA, responsable du service juridique

9-17 Quai de Bergues
1201 GENEVE SUISSE

Ayant pour avocats Maître Eric DEZEUZE et Maître Denis CHEMLA,
Personne morale mise en examen du chef de :

- Démarchage bancaire ou financier illicite de prospects français ou résidant sur le territoire national (commis par des personnes non habilitées)

Faits prévus et réprimés par les articles L.353-2 et L.353-4 du code monétaire et financier et 121-2 du code pénal ;

- Blanchiment aggravé de fraude fiscale

Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 324-1, 324-2 (1°) et 324-9 du code pénal et 1741 du code général des impôts ;

L'ETAT FRANÇAIS représenté par maître Xavier NORMAND-BODARD

Vu le courrier des conseils d'HSBC PRIVATE BANK SUISSE en date du 9 octobre 2017 dans lequel il est indiqué que la personne morale mise en examen « reconnaît les faits et accepte la qualification pénale retenue »,

Vu l'ordonnance de soit-communié de deux magistrats instructeurs à madame le procureur de la République financier en date du 10 octobre 2017,

Vu les réquisitions du même jour sollicitant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 180-2 du code de procédure pénale,

Vu l'ordonnance aux fins de transmission à madame le procureur de la République financier du dossier d'information dans lequel HSBC PRIVATE BANK SUISSE est mis en examen, aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'article 180-2 du code de procédure pénale, rendue le 12 octobre 2017, par le vice-président et le juge chargés de cette instruction,

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public adressée le 19 octobre 2017 par le procureur de la République financier à la HSBC PRIVATE BANK SUISSE domiciliée chez son conseil, Maître Eric DEZEUZE,

Vu le courrier des conseils de HSBC PRIVATE BANK SUISSE en date du 19 octobre 2017 indiquant que la personne morale a accepté et signé cette proposition,

C'est au terme de cette procédure que par requête de madame le procureur de la République financier en date du 30 octobre 2017 il est sollicité du président du tribunal de grande instance de Paris, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée le 30 octobre 2017.

SUR CE

En application de l'article 180-2 et de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction est saisi de faits qualifiés constituant un des délits mentionnés tels que le blanchiment de fraude fiscale, que la personne morale mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, prononcer par ordonnance, la transmission de la procédure au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la procédure relative à la convention judiciaire d'intérêt public.

Il ressort des pièces versées au dossier que la société HSBC PRIVATE BANK SUISSE a expressément précisé par courrier «*reconnaître les faits*» qui lui ont valu sa mise en examen, ainsi que «*la qualification pénale retenue*».

Les conseils d'HSBC PRIVATE BANK SUISSE ont sollicité de ce fait de manière claire et non équivoque, la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

L'examen de la convention judiciaire d'intérêt public qui nous est soumise aux fins de validation fait clairement apparaître :

- la synthèse des investigations conduite dans la présente procédure,
- le montant des avoirs français sous gestion de HSBC PRIVATE BANK SUISSE, en 2006 et 2007,
- les modalités de calcul du montant de l'amende d'intérêt public en prenant en compte le chiffre d'affaires brut moyen sur les exercices 2014-2015-2016, afin de bien la fixer dans la limite de 30 % prévue par la loi, ainsi que le calcul des avantages tirés des manquements constatés, la fixation des pénalités et le préjudice de l'État français,

Sur la base de pièces diverses jointes à la procédure et par ses déclarations réitérées à l'audience HSBC PRIVATE BANK SUISSE a de nouveau, de manière claire et sans ambiguïté, reconnu les faits et expliqué les mesures mises en place pour prévenir toute nouvelle dérive.

Les débats ont ensuite conduit le ministère public puis HSBC PRIVATE BANK SUISSE à justifier du recours à la présente procédure.

Il a ensuite été demandé à madame le procureur de la République financier de justifier du montant de l'amende, en détaillant les modalités de calcul retenues afin de pouvoir nous assurer que le montant de l'amende n'excède pas le plafond tel qu'il est prévu par l'alinéa I-2 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

L'ÉTAT FRANÇAIS représenté par son conseil a précisé le montant des dommages-intérêts sollicités.

Le Ministère public a requis la validation de la convention judiciaire d'intérêt public.

HSBC PRIVATE BANK SUISSE ayant eu, par la voix de ses conseils puis de ses représentants la parole en dernier, et ayant réitéré ses précédentes explications.

Il apparaît que la convention judiciaire d'intérêt public est pleinement justifiée dans son principe et son montant. Il convient donc de la valider.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

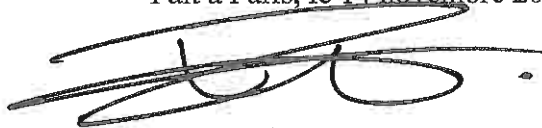
Vu la requête aux fins de validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC PRIVATE BANK SUISSE en date du 30 octobre 2017,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC PRIVATE BANK SUISSE en date du 30 octobre 2017, qui sera annexée, en original, à la présente ordonnance,

VALIDONS, autant que de besoin le montant de l'amende d'intérêt public fixée à la somme 157.975.422 euros (CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX Euros), outre le montant de dommages-intérêts fixés à la somme de 142.024.578 euros (CENT QUARANTE DEUX MILLIONS VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX-HUIT Euros)

- PRÉCISONS qu'HSBC PRIVATE BANK SUISSE dispose d'un délai de DIX JOURS pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République financier.

Fait à Paris, le 14 novembre 2017


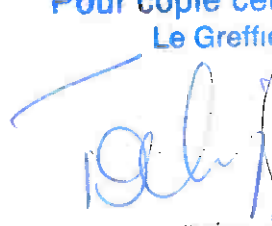


Jean-Michel HAYAT
Président
du tribunal de grande instance de Paris

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

- aux représentants de la personne morale HSBC PRIVATE BANK SUISSE	M. MORRA, directeur général	
	Mme MATTATIA, responsable- service juridique	
- aux conseils d'HSBC PRIVATE BANK		
- à madame le procureur de la République financier		
- L'ETAT FRANÇAIS représenté par son conseil		

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef



Karine TOUBIN
Directrice des services
de greffe